

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT SUR LA PÊCHE FLUVIALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu les décrets n° 2016-417 du 07 avril 2016, n° 2019-352 du 23 avril 2019 et n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par les arrêtés des 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987, modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, et les arrêtés préfectoraux en date des 02 mars 1998, 21 janvier 2000, 29 décembre 2000 et 20 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 20 octobre 2022;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du XX octobre 2022 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du XX octobre 2022 :

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2022 au 18 novembre 2022 inclus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : Pratique de la pêche

La pratique de la pêche est soumise aux prescriptions du code de l'environnement en la matière, réglementant la pêche fluviale, sous réserve, en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après.

Article 2 : Classement des cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau en deux catégories piscicoles

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Ceci vaut tant pour les délimitations catégorielles que pour l'application de certaines mesures dérogatoires ou restrictives.

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou	1 - la <i>Dordogne</i> à l'aval de sa confluence avec le <i>Chavanon</i> , incluant les plans d'eau suivants :
plans d'eau non classés en deuxième catégorie.	- retenue de barrage EDF de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF ;
en deoxierre edtegorie.	- retenue de barrage EDF de Marèges, cote 417.00 NGF ;
	- retenue de barrage EDF de l'Aigle, cote 342.00 NGF ;
	- retenue de barrage EDF du Chastang, cote 262.00 NGF ;
	- retenue de barrage EDF du Sablier, cote 192.00 NGF ;
	2 - la <i>Rhu</i> e à l'aval du pont de la route départementale n° 922 ;
	3 - la <i>Diège</i> , pour la partie comprise dans la retenue de barrage EDF des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage EDF des Chaumettes), cote 547.50 NGF;
	4 - la Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge ;
	5 - la <i>Loyr</i> e à l'aval de sa confluence avec le <i>Roseix</i> ;
	6 - la <i>Corrèze</i> à l'aval du pont de Cornil, (route départementale n° 1) ;
	7 - le <i>Maumont</i> à l'aval du pont de Salomon (commune d'Ussac) ;
	8 - la retenue de barrage EDF de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :
	a) le <i>Riffaud</i> et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982 ;
	b) la <i>Triouzoun</i> e et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des « Terres Noires » à la route départementale n° 171 ;
	9 - la <i>Maronne</i> et ses affluents dans les parties comprises dans :
	a) le lac de retenue du barrage EDF du Gour Noir, cote 370.00 NGF ;
	b) le lac de retenue du barrage EDF de Hautefage, cote 246.50 NGF ;
	10 - la <i>Vézère</i> à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à deux km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit « les Carderies » (commune

d'Espartignac);

- 11 la Vézère pour les parties comprises dans :
- a) le lac de retenue du barrage EDF de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF (limite amont : pont du Sirieix reliant la route départementale n° 979 au village du Sirieix) ;
- b) le lac de retenue du barrage EDF de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF (limite amont : pont RD 157^E reliant la route départementale n° 940 au village de Vaud) ;
- c) le lac de retenue du barrage EDF de Peyrissac, cote 341.00 NGF (limite amont : pont des lles route départementale n° 20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac) ;
- 12 le Doustre pour les parties comprises :
- a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF ;
- b) à l'aval du pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF ;
- 13 le plan d'eau du Causse sur la *Couze de* Chasteaux (limite amont = Pont Romain);
- 14 le lac de retenue du barrage EDF de Chammet, cote 717.00 NGF sur la Chandouille ;
- 15 le lac de retenue du barrage EDF de Feyt, cote 494.00 NGF, communes de Saint-Privat et Servières-le-Château.

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer est la suivante :

Cours d'eau à saumons (arrêtés des 26 novembre 1987, 24 novembre 1988 et 11 janvier 2000)	Cours d'eau à truites de mer (arrêtés des 26 novembre 1987 et 11 janvier 2000)
- la <i>Dordogne</i> à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ;	- la <i>Dordogne</i> à l'aval du barrage du Sablier à Argentat-sur-Dordogne ;
	- la <i>Souvigne</i> de sa confluence avec la <i>Dordogne</i> jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès ;
- la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage ;	- la <i>Maronn</i> e à l'aval du barrage de Hautefage ;
- la <i>Corrèze</i> de sa confluence avec la <i>Vézère,</i> à l'aval du pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58 ;	- la <i>Vézère</i> à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la <i>Dordogne</i> .
- la Vézère à l'aval du barrage de Peyrissac à sa confluence avec la Dordogne.	

La liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne est la suivante (arrêté du 25 août 2021) :

- plan d'eau du Coiroux ;
- plan d'eau de Sèchemailles ;
- plan d'eau du Deiro.

Article 3: Temps et heures d'interdiction (Art. R436-6 à R436-16 du code de l'environnement)

1° Temps d'interdiction (Art. R436-6, R436-7, R436-10 et R436-11 du code de l'environnement)

		1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ouverture générale pêche aux lignes		Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ouverture générale pêche aux engins et filets		Interdite	Du 1 ^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2 ^e samedi de juin au 31 décembre inclus (voir cahier des charges)
Ouvertures	Grande Alose		
spécifiques	Alose feinte		
	Saumon atlantique		
	Truite de mer	Dâ ala a intervalita	a tauta Kanaéa
	Lamproie marine	Pêche interdite	e toute l'année
	Lamproie fluviatile		
	Esturgeon		
	Anguille argentée		
	Anguille jaune	Pêche interdite pour l'anguille de moins de 12 cm, et pou l'anguille de plus de 12 cm se référer aux disposition réglementaires nationales. Un carnet de relevé des prises es obligatoire et disponible sur le site internet de l'État à l'adress suivante : www.correze.gouv.fr – rubrique nature et environnemen /pêche	
Sont interdits, en vue de la commercial consommation humaine ou animale, la pêch transport, la cession à titre gratuit ou onéreu l'espèce anguille de masse supérieure à 40 supérieure à 55 cm, provenant de la rivière Do		male, la pêche, la détention, le uit ou onéreux des poissons de périeure à 400 g ou de taille	
	Écrevisse à pattes rouges		
	Écrevisse des torrents		
	Écrevisse à pattes blanches	Pêche interdite	toute l'année.
	Écrevisse à pattes grêles		
	Autres écrevisses : - américaines (Faxonius limosus) - de Louisiane (Procambarus clarckii) - de Californie (Pacifastacus leniusculus)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
		Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus et exclusivement à la mouche artificielle fouettée après le 3 ^{ème} dimanche de septembre	
Goujon	Du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus	
Black-bass	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre inclus	
Brochet	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre. Tout brochet capturé du 2ème samedi de mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus	
Sandre	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	Du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus	
Grenouille verte (ou dite commune) Grenouille rousse	Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	Du 1 ^{er} août au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	

2° Heures d'interdiction (Art. R436-13 à R436-16 du code de l'environnement)

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux engins et filets sur le domaine public de l'État ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets et engins que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les filets ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Les filets doivent être retirés de l'eau :

- du 1^{er} novembre au 31 janvier : du samedi à 10 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 15 h 00;
- en dehors de la période précitée : du samedi à 09 h 00 au lundi 06 h 00, ainsi que chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00.

Les nasses ne peuvent être placées, manœuvrées ou relevées que pendant les heures où la pêche est autorisée.

3° Pêche de la carpe (Art. R436-14 du code de l'environnement)

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole suivants, du deuxième samedi de mars au 31 décembre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

	Localisation	Conditions particulières
Retenue de barrage EDF du Sablier	Ensemble de la retenue à l'exception des rives situées au droit du terrain de camping du Gibanel ou comprises dans les réserves établies.	
Retenue du barrage EDF de Bort-les- Orgues	Commune de Monestier-Port-Dieu, au lieu-dit « Baie de la Bournerie » ayant pour limite amont l'extrémité amont de la parcelle n° 63, section AO et pour limite aval l'extrémité aval de la parcelle n° 23, section AN.	
Retenue du barrage EDF de Viam	Ensemble de la retenue à l'exception de l'île s'y trouvant.	
Retenue de barrage EDF de la centrale hydroélectrique du Gour Noir	Commune d'Uzerche, en rive gauche, sur 700 m à l'amont du débarcadère destiné aux canoës-kayaks.	
Retenue de barrage EDF des Barriousses	Commune de Treignac, au lieu-dit « Champs de l'Eau », ayant pour limite amont la parcelle n° 37, section AW et pour limite aval la parcelle n° 42, section AW.	
Retenue de barrage EDF de Pouch	En rive droite, exceptées les parties constituées par les 50 m à l'aval du barrage EDF de Biards et les 50 m à l'amont du barrage EDF de Pouch.	
Retenue de barrage EDF des Moulinards	En rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes.	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	En amont du pont de Pellachal sur la rive gauche sur le pourtour de la presqu'île formée par la parcelle n° 131, section ZE et sur la rive reliant le pont de Pellachal jusqu'à la limite communale entre les communes de Neuvic et Liginiac (coordonnées Lambert 93 x = 644 283 et y = 6 478 894).	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	En rive droite en amont du pont de Pellachal ayant pour limite amont la parcelle 59, section AO et, pour limite aval la parcelle n° 140, section AP aux coordonnées Lambert 93 x = 644 000 et y = 6 478 500).	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	Dans la zone proche du barrage ayant pour limite amont la parcelle n° 39, section AY et, pour limite aval la parcelle 1, section BK.	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	1 (cf. plan en annexe – à détailler)	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	2 (cf. plan en annexe – à détailler)	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	3 (cf. plan en annexe – à détailler)	
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	4 (cf. plan en annexe – à détailler)	

	Retenue de barrage EDF de Marcillac-la- Croisille	Entre le pont de Combrignac et le pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le pont de Malèze et le ruisseau de Charles.	Excepté sur les deux réserves à sandre dites « baie d'El Faou » et « baie de Lantourne » du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin.
	Retenue de barrage EDF de Feyt à Servières-le-Château	En rive droite, à l'aval de la retenue, du mur du barrage, jusqu'au fond de l'anse immédiatement après la prise d'eau, sur 450 m ainsi qu'à l'amont de la retenue, du ruisseau de Jalliot jusqu'à la Glane de Servières sur 775 m.	
	Rivière Vézère	Du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite.	
s d'eau		Du viaduc SNCF à Saint-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche.	
Cours	Plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort- les-Orgues	Ensemble du plan d'eau.	Les premier et troisième week-ends de chaque mois : de la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche 12 heures.

Article 4 : Taille minimale de capture (Art. R436-18 à R436-20 du code de l'environnement)

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si :

- pour les grenouilles la longueur du bout du museau au cloaque ;
- pour les poissons, la longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ; est inférieure à :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse		0,08 m
Brochet	0,60 m	0,60 m
Sandre	-	0,50 m
Black-bass	-	0,40 m
Ombre commun	0,30 m	0,30 m
Truites (autres que truites de mer),	_	0,25 m
omble ou saumon	<u>Cas particuliers :</u>	<u>Cas particuliers :</u>
de fontaine	0,23 m	0,30 m
	• sur la Cère et la Rhue	• sur la rivière Dordogne à l'aval du
	du barrage du Gour Noir jusqu'à la	barrage du Sablier jusqu'à la limite départementale Corrèze/Lot (19/46)
	queue du barrage de Hautefage	

Article 5 : Nombre de captures autorisées (Art. R436-21 du code de l'environnement)

Le nombre de captures autorisées, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé comme suit :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Grenouille verte (ou dite commune) et grenouille rousse		Pas de quota
Brochet	2	
Sandre	Pas de quota	3 dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de quota	
Ombre commun Truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine	• sur la partie de la rivière Maronne au pied du barrage de Hautefage jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne	6 dont 2 ombres maximum (soit 4 truites et 2 ombres, ou 5 truites et 1 ombre, ou 6 truites) Cas particuliers: 3 dont 1 ombre au plus (soit 3 truites, ou 2 truites et 1 ombre) sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage EDF d'Argentat-sur-Dordogne

Des parcours de graciation, sur lesquels le nombre de captures pour l'espèce visée ci-dessous est donc ramené à zéro, sont institués comme suit :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	Modes de pêche autorisés
Black-bass		 plan d'eau de la Ballastière sur la commune de Bort-les- Orgues retenues des 	

		barrages EDF de Bort- les-Orgues, de Marèges, de l'Aigle, du Chastang, du Sablier, des Moulinards, de Neuvic d'Ussel, du Gour Noir, de Hautefage, de Monceaux-la-Virolle, de Treignac-Vaud, de Peyrissac, de Marcillac- la-Croisille, de Chammet, de Feyt	
•	section OB de la commune de Monestier-Merlines et la passerelle située à l'aval de la parcelle n° 336, section OB de la même commune • Luzège, du pont rouge à la confluence avec le ruisseau de Lauge • Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat • Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 864 et la limite aval de la parcelle n° 901 de la section A, commune de Bugeat • Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine	 Vézère, entre la limite amont de la parcelle n° 859, section OA (ancien pré de la Favière) et le pont du Jargassou à l'aval, commune de Vigeois Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu-sur-Dordogne. 	hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon
	situé entre le pont des Soldats et le pont des	 Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence 	artificiels munis d'un seul hameçon simple

 Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Égletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de « Saint Mur » et le pont de « Palissou », commune d'Espagnac Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le vieux pont de Treignac, commune du même nom Dadalouze, sur les deux portions de cours d'eau définies entre les limites suivantes: tronçon amont: de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite aval de la parcelle N° 2, 	avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat- sur-Dordogne	autorisé
suivantes: tronçon amont: de la limite amont de la parcelle n° 98, section OD, commune de Bonnefond, à la limite		

Article 6: Procédés et modes de pêche autorisés et prohibés (Art. R436-23 à R 436-29 et R436-30 à R436-35 du code de l'environnement)

1° Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- * de pêcher à la main ;
- * d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon;
- * de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- * de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- * d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;
- * de pêcher aux engins et filets dans les zones inondées ;
- * d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

2° Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en première et deuxième catégories sont les suivants :

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
Ligne Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.	Une seule ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les plans d'eau énumérés ci-après :	4 lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus
Balance à écrevisses	6	6
Carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce (contenance maximum de 2 litres)	Interdite	1
Vermée	1	1
Engins et filets	Interdite	Les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'État.

3° Dispositions particulières

Parcours de graciation

Les dispositions particulières applicables aux parcours de graciation sont inscrites à l'article 5 de ce même arrêté.

Cours d'eau à saumons et à truites de mer

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la Corrèze à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère;
- la Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze ;
- la Maronne, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne;
- la Souvigne, du pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la Dordogne;
- la Vézère, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

En première catégorie

Il est interdit d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, des rivières et plans d'eau suivants :

- la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom ;
- lac de l'Abeille (commune de Merlines) ;
- lac du Coiroux (commune d'Aubazine);
- lac d'Égletons (commune d'Egletons);
- lac de Poncharal (commune de Vigeois);
- lac de Sèchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat).

En deuxième catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux barrages de retenue y existant (à l'exception du barrage EDF des Barriousses à Treignac ; du lac de retenue des « Moulinards-Roche-le-Peyroux » (les Chaumettes) sur la Diège ; de la retenue de Viam à Viam/Saint-Hilaire-les-Courbes) ;
- au plan d'eau de Chasteaux;
- à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue du barrage EDF de Biards.

Sur la rivière Dordogne, en aval du barrage EDF du Sablier, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- l'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat-sur-Dordogne et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée ;
- l'utilisation de l'engin dénommé « bikini » (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) ;
- la pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le troisième dimanche de novembre au 31 décembre inclus.

Article 7: Réserves de pêche et interdictions permanentes (Art. R436-69 à R436-76 du code de l'environnement)

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments ;
- dans la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Sainte-Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'État et pour la durée des baux de pêche consentis par l'État à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières
Retenue du barrage EDF de Marèges	50 m en amont du barrage de Marèges	Barrage de Marèges	Liginiac (19) et Saint-Pierre (15)	
	Barrage de Marèges	Pont de Vernéjoux	Liginiac et Sérandon (19) et Saint-Pierre et Champagnac (15)	
	Cote 342.00 NGF sur la Triouzoune	Pont des Ajustants	Neuvic (19) et Sérandon (19)	
Retenue du barrage EDF de l'Aigle	Baie de Lamirande : extrémité Sud de la parcelle n° 195, section OD - coordonnées Lambert 93 : X = 640 570 et Y = 6 463 462	extrémité Nord de la parcelle n° 513, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 640 370 et Y = 6 463 350	Soursac (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin
	Ligne droite située à 500 m en amont de l'ouvrage en rive gauche et perpendiculaire au lit du cours d'eau	Barrage de l'Aigle	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
	Barrage de l'Aigle	Confluence avec le ruisseau de l'Auze	Soursac (19) et Chalvignac (15)	
Retenue du barrage EDF du Chastang	Baie de la Luzège : Confluence avec le ruisseau de Lauge	ayant pour limite amont l'extrémité Ouest de la parcelle n° 297, section OG, commune de Soursac - coordonnées Lambert 93 : X = 632 650 et Y = 6 458 850 et pour limite aval l'extrémité Sud de la parcelle n° 322, section OC, commune	Laval-sur-Luzège et Soursac (19)	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin

				
		de Laval-sur-Luzère - coordonnées Lambert 93 : X = 632 610 et Y = 6 458 990		
	50 m en amont du barrage du Chastang	Barrage du Chastang	Saint-Martin-la- Méanne et Servières-le- Château (19)	
Retenue du barrage EDF du Sablier	Barrage du Chastang	400 m à l'aval du barrage du Chastang	Saint-Martin-la- Méanne et Servières-le- Château (19)	
	50 m en amont du barrage du Sablier	Barrage du Sablier	Argentat-sur- Dordogne (19)	
Retenue du barrage EDF de Bort-les- Orgues	Zone amont de la Chapelle de Port-Dieu : de la fourche des cours d'eau Dordogne et Mortagne, communes de Savennes et Singles ; du lieu-dit « Bois de l'Âge » sur la rivière Chavanon jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, communes de Confolent-Port-Dieu et Savennes ; du lieu-dit « Moulin de Serre » sur la rivière Burande jusqu'à sa confluence avec la Dordogne, commune de Singles	ayant pour limite amont l'extrémité Est de la parcelle n° 80, section AH, commune de Confolent-Port-Dieu - coordonnées Lambert 93 : X = 662 190 et Y = 6 491 380 et, pour limite aval, l'extrémité Ouest de la parcelle n° 190, section ZR, commune de Larodde - coordonnées Lambert 93 : X = 662 320 et Y = 6 491 050	1	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin
Retenue du barrage EDF des Barriousses	Champ de l'eau : espace inclus entre la rive droite et la ligne passant par l'extrémité Est de la parcelle n° 175, section AV et l'extrémité Est de la parcelle n° 35, section AW			
Retenue du barrage EDF de Neuvic d'Ussel	Digue d'Yeux : extrémité Est de la parcelle n° 1, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 500 et Y = 6 478 950	extrémité Ouest de la parcelle n° 4, section AH, commune de Liginiac - coordonnées Lambert 93 : X = 644 680 et Y = 6 479 010	Liginiac et Neuvic	
Retenue du barrage	extrémité Ouest de	extrémité Sud de la	Marcillac-la-	pendant la

EDF de Marcillac-la- Croisille	Baie d'El Faou : la parcelle n° 113, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 210 et Y = 6 464 380	parcelle n° 97, section AC - coordonnées Lambert 93 : X = 622 090 et Y = 6 464 270	Croisille	
	Baie de Lantourne : extrémité Est de la parcelle n° 676, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 520 et Y = 4 463 600	extrémité Nord de la parcelle n° 656, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 621 540 et Y = 6 463 530	Saint-Pardoux- la-Croisille	fermeture du sandre du lundi suivant le 2ème dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2ème samedi de juin
	Baie de Bournol : extrémité Ouest de la parcelle n° 24, section BI - coordonnées Lambert 93 : X = 622 560 et Y = 6 462 680	extrémité Nord de la parcelle n° 91, section BH - coordonnées Lambert 93 : X = 622 310 et Y = 6 462 410	Marcillac-la- Croisille	
Retenue du barrage EDF de Servières-le- Chateau	au droit de la parcelle AH 87, selon la délimitation effectuée par des bouées et des panneaux indicatifs			
Retenue du barrage EDF de Hautefage	Zone en amont de « Laval » : passerelle située en limite aval de l'usine hydroélectrique du Gourdaloup - coordonnées Lambert 93 : X = 626 570 et Y = 6 441 730	l'extrémité Ouest de la parcelle n° 317, section OA en limite de communes de Saint-Bonnet-les- Tours-de-Merle et de Sexcles - coordonnées Lambert 93 : X = 625 155 et Y = 6 441 276	Merle	pendant la fermeture du sandre du lundi suivant le 2 ^{ème} dimanche de mars jusqu'au vendredi précédant le 2 ^{ème}
	Baie de Lesturgie : extrémité Sud de la parcelle n° 1294, section OA - coordonnées Lambert 93 : X = 624 060 et Y = 6 442 69	extrémité Sud de la parcelle n° 1216, section OC - coordonnées Lambert 93 : X = 623 850 et Y = 6 442 701	Saint-Geniez-ô- Merle	samedi de juin
	Baie de Chabannes : extrémité Sud Ouest de la parcelle	extrémité Sud de la parcelle n° 665, section OC - coordonnées Lambert	Hautefage	

		93 : X = 622 347 et Y = 6 442 967		
Etang Ferrier	totalité de l'étang		jusqu'au décembre 2024	31

Temporairement, par arrêté préfectoral :

	Limite amont	Limite aval	Communes	Dispositions particulières	Durée de validité
Rivière Dordogne	Barrage du Sablier	150 m à l'aval du barrage du Sablier			jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	limite amont des parcelles n° 304, section AB et n° 184, section AI, commune d'Argentat-sur- Dordogne	limite aval des parcelles n° 250, section AI, commune d'Argentat-sur- Dordogne, et n° 73, section AI, commune de Monceaux-sur- Dordogne	Argentat-sur- Dordogne et Monceaux-sur- Dordogne	période courant du 15 novembre au 1 ^{er} juin inclus de l'année suivante	jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	Les Îles de Saulières : parcelles n° 470 et n° 453, section AS, commune de Monceaux-sur- Dordogne	parcelle n° 210, section AT, commune de Monceaux-sur- Dordogne et confluence du ruisseau de Luzèges, communes de Bassignac-le-Bas et Reygades	Monceaux-sur- Dordogne, Bassignac-le-Bas et Reygades		jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	50 m en amont de la station de pompage de Brivezac	jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche)	Bassignac-le-Bas et Brivezac	La totalité des bras de rivière présents entre les îles « Chambon » et « Champagne » appartenant au domaine public fluvial et la rive gauche de la Dordogne sont inclus dans la réserve	jusqu'au 31 décembre 2027 inclus
	50 m en amont de la digue des Aubarèdes	50 m en aval de la digue des Aubarèdes	Beaulieu-sur- Dordogne		jusqu'au 31 décembre 2027 inclus

Rivière Maronne	des parcelles n° 149, section AK en rive droite et n° 173, section F, en rive gauche Tours de Merle: limite amont	limites aval des parcelles n° 154, section AK en rive droite et n° 172, section F, en rive gauche limite aval des parcelles n° 49 et 105, section B	Dordogne Saint-Geniez-ô-	jusqu'au 31 décembre 2024 inclus jusqu'au 31 décembre 2026 inclus
Rivière Franche- Valeine	I .	1		jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
	Pont Faurissou	parement amont du Pont de la Pierre (route départemental e n° 113)	Albussac	jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
	extrémité amont de la parcelle n° 584, section OC2	extrémité amont de la parcelle n° 178, section AS1	Voutezac	jusqu'au 31 décembre 2023 inclus
Rivière Vézère	îles est inclus da les deux bras prii part et d'autre d	du réseau présent entre les ans la réserve et ncipaux situés de les îles et bordés ite et gauche de clus de la réserve		
Rivière Couze	Pont Romain	ligne joignant les limites aval des parcelles n° 1214, section OC, commune de Chasteaux et n° 298, section AK, commune de Lissac-sur- Couze		jusqu'au 31 décembre 2024 inclus
Ruisseau Souvigne	pont de la Borie	parcelle n° 50,	Argentat-sur- Dordogne et de Monceaux-sur- Dordogne	jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

		perpendiculaire de ce point sur la rive opposée au droit de la parcelle n° 302, section AB, commune d'Argentat-sur- Dordogne		
Rivière Roanne		celles AL20, AL22 L route D921 et munal	Lanteuil	Jusqu'au 31 décembre 2027
	pointe de l'anse (pointe de la parcelle n° 2222 section OB)		Aubazines	jusqu'au 25 juillet 2023
Rivière Diège	Pont des Salles	Camp de César	Ussel	jusqu'au 31 décembre 2027
Lac du Causse	totalité du plan d	d'eau	Chasteaux, Lissac-sur- Couze et Saint- Cernin-de- Larche	en période hivernale pendant les mois de janvier, novembre et décembre 2023

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 autorisant la pêche de la carpe de nuit sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau de deuxième catégorie et sa période d'ouverture en Corrèze, ainsi que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 instaurant un nombre maximal de captures des poissons dans le département de la Corrèze. Il abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 29 novembre 2021 et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

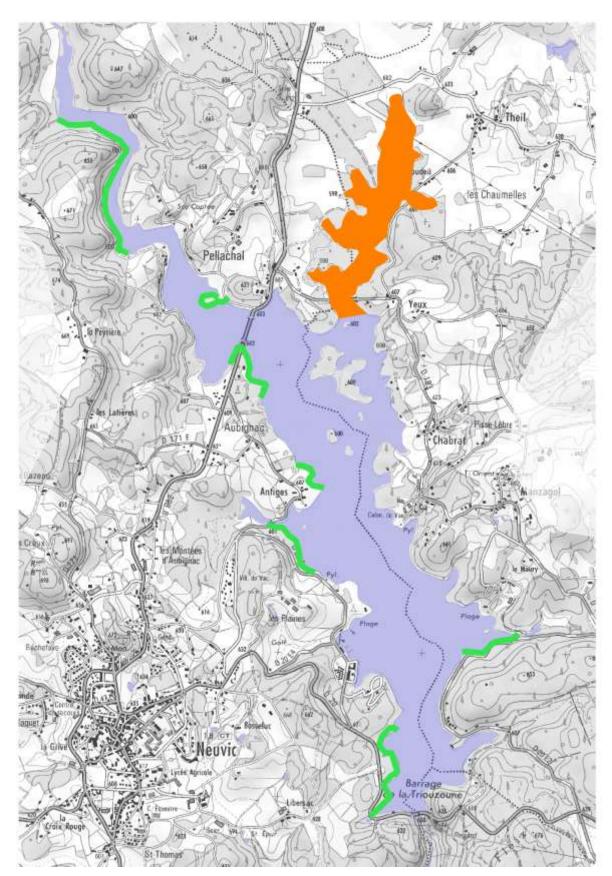
Article 11:

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- les sous-préfets de Brive-la-Gaillarde et Ussel;
- la directrice départementale des territoires;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité;
- les gardes particuliers assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Le préfet



Triouzoune, les zones de parcours carpe de nuit en vert, et la zone de réserve permanente (inchangée !) en orange.